

Conseil général
des ponts et chaussées

**Décision S7-BPMG n° 01/2005 du 22 juin 2005
relative aux inspections des services**

NOR : EQUV0510206S

Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées,

Vu le décret n° 2005-470 du 16 mai 2005 relatif au Conseil général des ponts et chaussées, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général des ponts et chaussées, et notamment son article 4 ;

Sur proposition du Président de la 1^{re} section, chargé de la coordination des fonctions d'inspection, et du secrétaire général du CGPC,

Décide :

Article 1^{er}

Les fonctions d'inspection des services déconcentrés, des services à compétence nationale, des services techniques centraux, des établissements publics (et organismes) dépendant du ministre chargé des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, sont organisées de la façon suivante :

1. Douze missions d'inspection générale territoriale (MIGT) ont une compétence générale pour inspecter l'ensemble des services et établissements dont la compétence s'étend sur une partie seulement du territoire à l'exception des directions de l'aviation civile en métropole, et des directions et services de l'aviation civile de l'outre-mer.

Leur compétence porte sur les services dont le siège est situé à l'intérieur de leur circonscription, selon le découpage indiqué en annexe.

Elles font appel, en tant que de besoin, aux membres des autres formations du CGPC et notamment de l'IGOST pour l'inspection des CETE et de l'IGAC pour les services ayant des tâches importantes en matière d'infrastructures aéronautiques.

2. L'inspection générale des organismes scientifiques et techniques (IGOST) est compétente pour inspecter ou auditer les organismes à caractère scientifique et technique et à vocation nationale dépendant du ministre chargé des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qu'il s'agisse de services techniques centraux ou à compétence nationale, de services déconcentrés ou d'établissements publics.

3. L'inspection générale de l'aviation civile (IGAC) est compétente pour inspecter les services déconcentrés, les services à compétence nationale (et les organismes dépendant) de la Direction générale de l'aviation civile.

4. Les organismes à caractère scientifique et technique concernant l'aviation civile sont inspectés par des équipes conjointes arrêtées par le vice-président sur proposition du président de la 1^{re} section et des chefs de l'IGAC et de l'IGOST.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Claude Martinand

ANNEXE À LA DÉCISION S7-BPMG

N° 01-2005 DU 22 JUIN 2005

Les compétences des Missions d'inspection générale territoriale

M.I.G.T. n° 1	Nord – Pas de Calais, Picardie
M.I.G.T. n° 2	Ile-de-France
M.I.G.T. n° 3/4	Centre, Haute-Normandie, Basse-Normandie
M.I.G.T. n° 5	Bretagne, Pays de la Loire
M.I.G.T. n° 6	Poitou-Charentes, Aquitaine

M.I.G.T. n° 7	Limousin, Midi-Pyrénées
M.I.G.T. n° 8	Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace
M.I.G.T. n° 9	Franche-Comté, Bourgogne
M.I.G.T. n° 10	Auvergne, Rhône-Alpes
M.I.G.T. n° 11	Languedoc-Roussillon, Provence – Alpes – Côte d’Azur, Corse
M.I.G.T. n° 12	Départements d’Outre-Mer, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon